

Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1, a. 92.2)

1. Pour l'application de l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales, les rubriques déterminées par le ministre sont mentionnées à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

ANNEXE I LISTE DES RUBRIQUES

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;
- 2° « 41 -- Chemin de fer et métro » ;
- 3° « 42 -- Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf
 - « 4291 Transport par taxi »,
 - « 4292 Service d'ambulance »,
 - « 4293 Service de limousine » ;
- 4° « 43 -- Transport aérien (infrastructure) » ;
- 5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) » ;
- 6° « 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf
 - « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »,
 - « 4744 Réseau de télévision par satellite »,
 - « 4745 Télévision payante, abonnement »,
 - « 4746 Réseau de câblodistributeurs »,
 - « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »,
 - « 4773 Distribution de films et de vidéos »,
 - « 4799 Tous les autres services d'information » ;
- 7° « 4923 Centre d'essai pour le transport » ;
- 8° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement » ;
- 9° « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) » ;
- 10° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » ;

11° « 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires » ;

12° « 655 - Service informatique » ;

13° « 6592 Service de génie » ;

14° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique » ;

15° « 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) » ;

16° « 6838 Formation en informatique » ;

17° « 71 -- Exposition d'objets culturels » ;

18° « 751 - Centre touristique ».

69228

A.M. 2018

Arrêté numéro AM 2018-007 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2018

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 1^{er} août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2.3 de la section II, de l'article suivant:

«**4.2.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante:

1^o permis général de garde d'animaux :

- a) classe 1: 60\$;
- b) classe 2: 120\$;
- c) classe 3: 180\$;
- d) classe 4: 240\$;
- e) classe 5: 300\$;
- f) classe 6: 360\$;

2^o permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie :

- a) classe 1: 60\$;
- b) classe 2: 120\$;
- c) classe 3: 180\$;
- d) classe 4: 240\$;
- e) classe 5: 300\$;

f) classe 6: 360\$;

3^o permis professionnel de garde d'animaux :

- a) classe 1: 400\$;
- b) classe 2: 480\$;
- c) classe 3: 560\$;
- d) classe 4: 640\$;
- e) classe 5: 720\$;
- f) classe 6: 800\$;

4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux: 250\$;

5^o permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage: 150\$;

6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens: 150\$;

7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation: 75\$;

8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit: 75\$.».

2. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**4.3.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante:

1^o permis général de garde d'animaux :

- a) classe 1: 60\$;
- b) classe 2: 120\$;
- c) classe 3: 180\$;
- d) classe 4: 240\$;
- e) classe 5: 300\$;
- f) classe 6: 360\$;

2^o permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie :

- a) classe 1: 60\$;
- b) classe 2: 120\$;

c) classe 3: 180\$;

d) classe 4: 240\$;

e) classe 5: 300\$;

f) classe 6: 360\$;

3^o permis professionnel de garde d'animaux :

a) classe 1: 400\$;

b) classe 2: 480\$;

c) classe 3: 560\$;

d) classe 4: 640\$;

e) classe 5: 720\$;

f) classe 6: 800\$;

4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux: 250\$;

5^o permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage: 150\$;

6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens: 150\$;

7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation: 25\$;

8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit: 25\$;

9^o permis de capture d'oiseau de proie: 100\$.

Les droits exigibles pour une demande de renouvellement ou de remplacement de permis correspondent au montant prévu au premier alinéa.

Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits sont reçus entre le 1^{er} mars et le 31 mars, les droits exigibles pour cette demande correspondent au double du montant prévu au premier alinéa. ».

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles », de « 4.2.1. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M. 2018

Arrêté numéro AM 2018-008 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2018

CONCERNANT le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert ou pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de cette loi, celles dont la violation constitue une infraction;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement par le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité annexé au présent arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité ci-annexé.

Québec, le 1^{er} août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE